

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUNOR DISTRIBUTION

B.P. 26
76 Rue du General de Gaulle
76810 Luneray

Références : UDRD-2024-06-T-445

Code AIOT : 0005802304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement LUNOR DISTRIBUTION implanté B.P. 26 76 Rue du General de Gaulle 76810 Luneray. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porteur à connaissance du 1er décembre 2023 sur le projet de mutualisation de la station d'épuration de LUNOR DISTRIBUTION avec la société LUGO. Elle visait également à contrôler par sondage la mise en conformité de l'exploitant suites aux visites de l'inspection des installations classées menées le 18/07/2018 et le 02/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUNOR DISTRIBUTION
- B.P. 26 76 Rue du General de Gaulle 76810 Luneray
- Code AIOT : 0005802304
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUNOR DISTRIBUTION appartient au groupe NAT'UP. Elle exploite un site autorisé par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 à mener une activité de transformation de légumes (pommes de terre et betteraves).

L'installation est aujourd'hui soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson et appertisation.

La construction de deux tours aéroréfrigérantes et la création d'un forage prévus par l'arrêté préfectoral n'ont pas été réalisés.

Le local autorisé dans l'arrêté sous la dénomination "bâtiment "frais" n'est plus exploité par LUNOR DISTRIBUTION mais est loué à la société POM'ALLIANCE.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des appareils à pression du site	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Suivi des appareils à pression avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détecteurs incendie et gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Epandage, irrigation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article Annexe valorisation	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Bassins Brachy	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rétentions produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Identification des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.5.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Personnel en charge des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5-I	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.2.3	Sans objet
8	Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée par sondage. La visite a mis en évidence plusieurs non-conformités menant à une proposition de mise en demeure et soulève plusieurs demandes de la part de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre toutes les mesures nécessaires dans le cadre du suivi des appareils à pression exploités sur le site. Il est proposé à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ses appareils sous 3 mois.

Il a également été constaté l'absence de détection incendie dans les bâtiments. Il est proposé à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation sous 6 mois.

Enfin, l'exploitant ne respecte pas le plan autorisé pour l'épandage de ses effluents. Ce constat a déjà été formulé lors de la visite du 18/07/2018. Aussi, il est proposé à M. le Préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter au cours de l'année 2024 les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/2008 concernant la valorisation agricole de sous-produits et effluents liquides.

En outre, au regard des autres constats réalisés sur le site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir des justificatifs sur :

- la capacité des poteaux incendie protégeant le site à fournir les 360 m³/h exigés par l'arrêté préfectoral ;
- la capacité du site à retenir 750 m³ d'eaux polluées ;
- la périodicité retenue pour la requalification périodique du récipient X-PAUCHARD n°1068201;
- la prise en compte des recommandations formulées dans le cadre du suivi de l'état des bassins de Brachy.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de :

- mettre à jour la liste des appareils à pression du site avec les périodicités de requalification périodique conforme pour les groupes froids ne disposant pas encore de plan d'inspection approuvé ;
- fournir le bilan agronomique de l'année 2023 et le plan d'épandage programmé pour l'année 2024 ;
- mettre l'ensemble des récipients contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention ;
- identifier la tuyauterie de biogaz qui chemine à travers le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 76.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- des robinets d'incendie armés ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm du réseau public d'incendie ayant un débit d'eau d'extinction de 360 m3/h pendant 2h.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>En séance, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des hydrants sur l'année 2023 (vérification du 27/04/2023 et 02/05/2023). Ceux-ci mentionnent que les poteaux incendie sont conformes. Chaque hydrant présente un débit de 140 m3/h ou 135 m3/h à 1 bar de pression. Néanmoins, aucun contrôle des trois poteaux en simultané ne permet de justifier du débit de 360 m3/h exigé par l'arrêté.</p> <p>Aucun robinet d'incendie armé n'a été vu lors de la visite du site. Ceux-ci sont implantés dans le bâtiment « frais », objet de la mise à jour de l'arrêté préfectoral en 2008, qui n'est aujourd'hui plus exploité par LUNOR DISTRIBUTION mais par la société POM'ALLIANCE.</p> <p>La présence d'extincteurs a été constatée sur le site.</p> <p>Un contrôle a été réalisé par sondage lors de la visite du site. Les extincteurs examinés présentaient une date de contrôle d'avril 2023 ou d'avril 2024. Aucun retard de contrôle n'a été constaté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un contrôle de débit de plusieurs poteaux du site en simultané sous 6 mois et de lui transmettre le justificatif afin de justifier sa capacité à disposer d'un débit de 360 m3/h.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats :
Lors de la visite il a été constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au Nord du site. Le plan des réseaux fourni par l'exploitant mentionne que ce bassin présente un volume de 575 m ³ . L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier comment sont retenus les 750 m ³ exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois de sa capacité à retenir 750 m ³ d'eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant a présenté en séance la liste des appareils à pression exploités sur le site. Celle-ci fait apparaître plusieurs retards d'inspection périodique : - Peleur n°4 BAUDOUX n°53960 (échéance au 05/01/2024) ; - Groupe froid PROFROID CH PDT : réservoir BITZER n°1186502834 (échéance au 29/11/2023) ;

- Groupe froid PROFROID POM'A : compresseur PROFROID n° GC R1 4MH25 et récipient TECNAC n°RH-2942-13 (échéance au 11/01/2024) ;
- Groupe froid TRANE 1 n°ELB4644 (échéance au 10/02/2024) ;
- Groupe froid TRANE 2 n°ELB4670 (échéance au 10/02/2024).

L'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2024 les compte-rendus d'inspection périodique des groupes froids TRANE 1 et 2. Ils indiquent que les appareils sont conformes.

L'exploitant a transmis par courriel du 21 mai 2024 les compte-rendus d'inspection périodique des groupes froids PROFROID réalisées le 26 avril 2024. Ils indiquent que celui dénommé PROFROID POM'A est conforme mais pour celui dénommé PROFROID CH PDT, l'exploitant doit retrouver le certificat de tarage de soupape ou la remplacer. Aucun justificatif d'action corrective n'a été transmis par l'exploitant.

Suite à ce contrôle, il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 semaine que le groupe froid PROFROID CH PDT est doté d'un accessoire de sécurité adapté.

L'exploitant indique également dans son courriel du 21 mai 2024, que le peleur n°4 BAUDOUX n°53960 n'est pas en retard d'inspection périodique réglementaire : l'échéance indiquée dans le tableau est une échéance interne et non l'échéance réglementaire. L'exploitant indique que l'appareil contient de la vapeur et n'est ni un générateur de vapeur, ni un appareil à couvercle à fermeture rapide nécessitant une périodicité d'inspection périodique à 2 ans. Au regard de ces éléments, l'appareil n'est pas en retard d'inspection périodique.

Cette liste fait également apparaître des retards dans les requalifications périodiques des appareils :

- réservoir d'air Pauchard-Autun n°W9570 (échéance au 07/04/2023)
- réservoir d'air Pauchard-Autun n°032888 (échéance au 04/12/2023)
- réservoir séparateur Alder Chassagny n°47390 (échéance au 04/12/2023).

L'exploitant a indiqué par courriel du 30 avril 2024 avoir mis ces appareils hors service.

Lors de la visite, la liste faisait également apparaître le récipient X-PAUCHARD n°1068201 (repère exploitant RESERVOIR BIOGAZ 900L) comme en retard d'inspection périodique. Par courriel du 22 avril 2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'inspection périodique de ce récipient en date du 17/11/2021.

Il mentionne que le fluide contenu est un gaz du groupe 1, soit le biogaz produit sur le site. Ce produit n'est pas traité.

Lorsque les fluides contenus dans les appareils à pression ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives, tels que le sulfure d'hydrogène, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit à son article 18 que la requalification périodique doit intervenir au plus tard tous les 3 ans. Or la liste des appareils à pression du site mentionne que la requalification de l'appareil est prévue tous les 6 ans. Aussi, **l'exploitant justifiera que son biogaz ne contient pas d'impuretés corrosives, tels que de sulfure d'hydrogène ou mettra à jour son tableau de suivi afin de prendre en compte l'exigence d'une requalification périodique triennale de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 1 semaine de la conformité du groupe froid PROFROID CH PDT en fournissant le certificat de tarage de la soupape installée sur l'appareil (existante ou neuve).

Demande n°4 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois l'absence de sulfure d'hydrogène dans le biogaz produit et consommé sur le site ou de mettre à jour la liste des appareils à pression du site afin de prendre en compte l'échéance de

requalification périodique applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Personnel en charge des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5-I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

Lors de la visite du 02/12/2021, il avait été constaté que la conduite des peleurs, appareils autoclaves, n'était pas réalisée par du personnel formellement reconnu apte à la conduite de ces équipements.

L'exploitant s'était engagé à former et habiliter son personnel. Il a transmis par courriel du 22 avril 2024, les attestations de formation pour les personnels concernés.

Lors de la visite du 19 avril 2019, l'exploitant a présenté la liste du personnel habilité à la conduite des appareils à pression du site. Elle n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des appareils à pression avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en

service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Constats :

Lors de la visite du 02/12/2021, il avait été constaté que les groupes froids exploités sur le site ne disposaient pas de plans d'inspection approuvés par un organisme habilité.

Le 19 avril 2024, l'examen a été mené par sondage, tous les dossiers d'exploitation des groupes froids n'ont pu être examinés dans le temps imparti. L'exploitant a présenté les approbations des plans d'inspection des groupes froids TRANE 1 et 2 réalisées par un organisme habilité le 11/02/2022.

Afin de répondre à la demande formulée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 02/12/2021, l'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2024 le plan d'inspection du groupe froid PROFROID POM'A (constitué de l'ensemble PROFROID n°190429/130/58668 et du récipient TECNAC n°RH-2942-16). Cependant, celui-ci ne mentionne pas l'approbation par un organisme habilité. Il a été requalifié le 11/01/2022. Aussi l'approbation de son plan d'inspection aurait dû intervenir au moment de cette requalification afin de bénéficier des aménagements réglementaires (notamment l'absence d'épreuve hydraulique).

L'exploitant a ensuite transmis par courriel du 21 mai 2024 le plan d'inspection du groupe froid PROFROID CH PDT, constitué du récipient BITZER n°1186502834, ainsi que le compte-rendu d'inspection périodique réalisée le 26 avril 2024. Ce groupe froid a été éprouvé le 01/01/2014 selon les informations renseignées dans la liste des appareils à pression du site et le compte-rendu d'inspection périodique mentionne qu'une visite initiale a eu lieu le 01/10/2018. Aussi, il était suivi selon le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 (cahier en vigueur avant l'approbation du nouveau cahier technique professionnel le 19/08/2020) qui fixait une périodicité de requalification périodique à 10 ans. Ainsi, la requalification périodique de cet appareil aurait dû intervenir au plus tard le 01/01/2024 et le plan d'inspection aurait dû être approuvé à ce moment afin de bénéficier des aménagements réglementaires. Le plan d'inspection ne mentionne pas l'approbation par un organisme habilité et l'appareil n'a pas été requalifié depuis sa mise en service.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de communiquer les plans d'inspection approuvés par un organisme habilité pour les appareils à pression suivants :

- groupe froid MTA, constitué de l'ensemble MTA n°2200300013, compresseur COPELAND n°17B754435W et de l'échangeur MTA n°21298800105 ; dernière inspection périodique du 08/02/2022, néanmoins, l'échéance de la première requalification périodique n'est pas échue. A noter cependant qu'étant donné la date de mise en service de l'appareil, la première requalification doit intervenir au plus tard le 29/03/2027 et non le 29/03/2029 comme indiqué dans la liste des appareils à pression du site. **Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des appareils à pression du site sur ce point.**

- bac SOREMA, récipient DENALINE n°60885448/4 ; dernière requalification périodique du 11/01/2021. Aussi l'approbation de son plan d'inspection aurait dû intervenir au moment de cette requalification afin de bénéficier des aménagements réglementaires (notamment l'absence d'épreuve hydraulique).

Au regard de ces éléments, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour le groupe PROFROID POM'A et le bac SOREMA, sous 3 mois, soit en appliquant les dispositions de l'article 13 concernant le suivi des appareils avec plan d'inspection, soit le chapitre 2 pour un suivi selon le régime général et en tout état de cause de procéder à la requalification périodique du groupe froid PROFROID CH PDT .

De plus, il est rappelé à l'exploitant que la périodicité de 12 ans ne peut être appliquée que pour les groupes froids ayant respecté l'intégralité des mesures édictées dans le cahier technique professionnel approuvé en 2020. Aussi les groupes mis en service avant cette date doivent être requalifiés à l'échéance des 10 ans et non des 12 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour la liste des appareils à pression du site sous 1 mois afin de prendre en compte l'échéance de requalification périodique des groupes froids mis en service avant l'approbation du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression dans sa version du 23 juillet 2020. Ils ne peuvent bénéficier de ses aménagements réglementaires, notamment d'une requalification périodique à 12 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : DéTECTEURS INCENDIE ET GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie et gaz

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments..., un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

DéTECTEURS GAZ :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

Dans le cadre de cette visite, seule la présence des détecteurs a été contrôlée.

Il a été constaté la présence de détecteurs de gaz dans les chaufferies.

Il a été constaté qu'aucune détection incendie n'est installée dans les stockages et dans les zones de production.

Dans le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2018, il était demandé de respecter les dispositions « détecteurs incendie » de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 et de faire contrôler régulièrement les détecteurs.

A noter que l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661 « transformation de polymères ».

L'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 exige à l'article 4.2 Moyens de secours contre l'incendie « *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.* ».

L'exploitant fait remarquer à l'inspection des installations classées que la détection automatique de fumées n'est peut-être pas adaptée à son activité qui génère beaucoup de vapeur d'eau dans les locaux.

Aussi il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral en mettant en place un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et à l'activité des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-

porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2024 les rapports de contrôle des installations électriques au titre de l'année 2023 (réalisés du 3 au 7 juillet 2023). Le site est découpé en 5 rapports. Les rapports concernant la station de pompage de Brachy et la STEP 2 sont sans observation. Les rapports concernant la zone approvisionnement, la STEP 1 et bâtiment ABCD, et le Transfo SEC présentent des observations.

L'exploitant a également fourni les attestations Q18 indiquant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Ces attestations mentionnent une vérification complète des installations électriques de l'établissement alors que les rapports indiquent que certains tableaux électriques n'ont pas été examinés du fait de l'exploitation du site.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 avril 2024, le plan d'action en lien avec les rapports de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales [...]		
pH, MES	Selon préconisations	A minima pH, MES et

		hydrocarbures 2 x an
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration [...]		
Débit	Tot. électromagnétique	quotidien
MES	Ech. moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Ech. moyen 24h	mensuel
DCO	Ech. moyen 24h	5 / semaine
NTK	Ech. moyen 24h	hebdomadaire
pH	Ech. moyen 24h	5 / semaine
Température	Ech. moyen 24h	5 / semaine
Phosphore total	Ech. moyen 24h	hebdomadaire

Constats :

Les eaux pluviales n'ont fait l'objet que d'une seule déclaration de mesure dans GIDAF au cours de l'année 2023. Les paramètres exigés par l'arrêté ont bien été analysés.

L'exploitant a transmis par courriel du 22/04/2024 les deux analyses réalisées (rapports du 07/07/2023 et du 21/11/2023). La première analyse n'a pas été entrée dans GIDAF. Elle indique les paramètres exigés par l'arrêté préfectoral, mais il y a eu un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai sur les hydrocarbures. Ce contrôle aurait dû être refait afin d'être valide. L'exploitant doit veiller à correctement renseigner l'application GIDAF au regard de son arrêté d'autorisation.

Les déclarations GIDAF de l'exploitant au titre de l'année 2023 montrent également 17 dépassements du seuil de débit de rejet de 1000m³/j.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ces dépassements qui ne correspondent pas à des pics de production. L'origine de la dérive n'a pas encore été trouvée. L'exploitant n'identifie pas d'impact pour ces dépassements sur les bassins qui accueillent les eaux résiduaires.

Le projet de mutualisation de la station d'épuration prévoit l'installation d'un bassin tampon pour le lissage du traitement des effluents non plus sur 5 mais sur 7 jours. Bien que le projet conduise à l'augmentation du volume hebdomadaire d'eau traité par la station, le lissage sur 7 jours devraient permettre de tenir le seuil de rejet de 1000m³/j.

En l'absence d'impact constaté suite au dépassement du débit journalier de rejet, il n'est pas proposé de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandage, irrigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article Annexe valorisation

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

La société LUNOR, Coopérative agricole des producteurs de pommes de terre de la région de Luneray, dont le siège social est rue du Général de Gaulle à LUNERAY, est autorisée à valoriser en agriculture des sous-produits constituées de boues anaérobies à 8% de MS, de boues aérobies à 17% de MS amenées à 25% de MS par chaulage issues de sa station de traitement des effluents aqueux qu'elle exploite à la même adresse, des effluents liquides constitués des eaux « terreuses » traitées par voie physico-chimique, des eaux de process traitées par voie biologique, d'effluents bruts et du trop plein éventuel des eaux de refroidissement.

Compte tenu des caractéristiques agronomiques des sous-produits et effluents, le potentiel d'épandage maximal sur le parcellaire apte retenu est de 1977,83 hectares pour les boues et de 1597,4 ha pour les effluents liquides. L'étude préalable aux épandages de mars 2007 annexée à la demande d'autorisation prévoit une production annuelle de 1500 m³ de boues anaérobies, 1800 tonnes de boues aérobies et 245 000 m³ d'effluents liquides.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 18 avril 2024 le bilan agronomique de l'année 2022.

Celui-ci fait apparaître que 2 parcelles non autorisées dans le plan d'épandage ont été irriguées.

Une parcelle a été épandue au-delà de la surface autorisée (11,5 ha épandus pour 4,5 ha autorisés) et une parcelle a été irriguée au-delà de la surface autorisée (12,13 ha irrigués pour 1,51 ha autorisés).

Une parcelle a été irriguée alors que le plan d'épandage prévoit qu'elle peut accueillir des boues mais pas des effluents.

L'impact de cet épandage non autorisé n'est pas quantifiable en l'état et compte tenu du délai depuis les épandages et le présent constat, aucune action corrective pertinente n'apparaît possible à ce stade. Une information sera néanmoins transmise à la MIRSPAA pour avis.

Le plan d'épandage autorisé doit être respecté en tout temps. Afin de veiller au respect de ce plan d'épandage, **il est proposé à M. le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 en respectant les prescriptions annexées concernant la valorisation agricole de sous-produits et effluents liquides, sur l'année 2024. Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan agronomique pour l'année 2024 conforme à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008.**

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de fournir sous 1 mois le bilan agronomique de l'année 2023, ainsi que le plan prévisionnel d'épandage pour l'année 2024, en respectant son arrêté du 7 avril 2008.

Il est rappelé que toute modification parcellaire doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de M. le Préfet, accompagné de toutes les études ad-hoc.

Par ailleurs, le bilan fait apparaître des incohérences puisque les eaux domestiques (sanitaires) dirigées vers la station d'épuration communale sont incluses dans le volume rejeté à l'épandage.

Les boues du méthaniseur n'ont pas été épandues en 2022. L'exploitant indique qu'elles ne le sont

toujours pas. Elles servent à alimenter des stations d'épuration ou d'autres méthaniseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 1 mois le bilan agronomique de l'année 2023, ainsi que le plan prévisionnel d'épandage pour l'année 2024, en respectant son arrêté du 7 avril 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bassins Brachy

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel du 15 avril 2024 le compte-rendu de l'inspection technique et étude de stabilité des digues des bassins installés sur la commune de Brachy. Ce rapport est daté du 23 octobre 2019. La visite s'est déroulée le 4 septembre 2019.

Ce compte-rendu indique que les dimensions des ouvrages sont inférieures aux seuils de classement en tant que barrage, prévus à l'article R514-112 du Code de l'environnement. Ainsi, ils ne sont pas soumis aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Cependant, le rapport établi des recommandations à mettre en œuvre. L'exploitant indique avoir réalisé les opérations préconisées par le rapport. Il n'a pas été possible de constater la mise en œuvre de ces recommandations dans le temps imparti de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les justificatifs de mise en œuvre des recommandations formulées par le compte-rendu de la visite technique et étude de stabilité des digues des bassins de Brachy.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétentions produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté dans la zone de compression du biogaz la présence d'un récipient d'un volume de 1m3 contenant l'huile de vidange du compresseur. Ce récipient n'est pas sur rétention.

Dans le local de stockage des produits acides et dans le local de stockage des produits basiques, certains bidons d'une capacité de 20 à 30 litres, contenant des produits dangereux pour l'environnement, ne sont pas sur rétention.

Il a également été constaté la présence de deux bidons de produits dangereux pour l'environnement sans rétention devant le bâtiment livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre sous rétention tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Il fournira sous 1 mois le justificatif photographique de la mise en conformité des situations constatées lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Identification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 7.5.10

Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués

ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Constats :

La tuyauterie acheminant le biogaz depuis son lieu de production jusqu'aux chaudières chemine en aérien. Cependant, elle n'est pas identifiée conformément aux règles en vigueur, aucun élément ne permet de la distinguer des autres tuyauteries cheminant à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier la tuyauterie de biogaz conformément à son arrêté préfectoral. Il fournira un justificatif photographique de mise en conformité sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois